

**Arrêté n° 1012-2026-542
portant interdiction dans l'Orne de toute manifestation sportive en plein air durant l'épisode de
vigilance rouge canicule**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2215-3 ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles L.331-2, L.331-3 et R.331-18 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 10 mars 2026, nommant M. Aurélien DUVERGEY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Aurélien DUVERGEY, sous-préfet, directeur de cabinet et organisant les délégations de signature au sein du cabinet,

Vu le bulletin de Météo France en date du 10 juillet 2026 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-2 du code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ; qu'en application de l'article L. 331-3 du même code, le fait d'organiser une des manifestations définies à l'article L. 331-2 en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

CONSIDÉRANT les informations météorologiques émises par le service de météo France le vendredi 10 juillet 2026 et le passage du département de l'Orne en vigilance rouge canicule à compter du samedi 11 juillet 2026 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que la pratique sportive en cas de canicule, particulièrement notamment aux heures les plus chaudes de la journée, augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quel que soit l'âge et la condition physique des pratiquants ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité

opérationnelle des services de secours, afin de prévenir leur sursollicitation et l'engorgement des services d'urgence ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives, de 12h à 20h, qui exposent les participants ou le public à un risque élevé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des conditions météorologiques évoquées, les événements sportifs de plein air ou dans des bâtiments non refroidis ou climatisés présentent un risque pour les participants ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours et de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordre et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'eu égard aux éléments précités, et à défaut d'autres mesures permettant de préserver la santé et la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire de toute manifestation sportive de plein air est de nature à prévenir les risques précités ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Orne ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'organisation de toute manifestation sportive, compétition sportive, rassemblement sportif et entraînement collectif est interdite de 12h à 20h, dès la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne, sur tout le département de l'Orne, durant toute la période de vigilance rouge canicule édictée par Météo France.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les activités sportives peuvent se tenir si elles se déroulent au sein d'un équipement sportif dont les installations sont adaptées aux fortes chaleurs ou s'il s'agit d'activités aquatiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen par courrier (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet d'ARGENTAN, Mme la sous-préfète de MORTAGNE-AU-PERCHE, M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la police nationale, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 10/07/2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet

Aurélien DUVERGEY